



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le

ID : 013-211300538-20230119-2023_020_EDUC-AR



DECISION DU MAIRE

2023_020_EDUC

OBJET : *Convention tripartite entre la commune de Mallemort, l'école Camille Claudel et l'IMFP pour l'organisation du projet musique intitulé « chant choral ».*

Le Maire de la commune de Mallemort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-33-SG en date du 27 mai 2020 portant Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Madame le Maire ;

Considérant la nécessité pour la commune de soutenir le projet scolaire Musique mis en œuvre à l'école Camille Claudel ;

DECIDE,

Article 1 : De signer avec l'association IMFP sise 95, avenue Raoul Francou 13330 Salon-de-Provence, et l'école élémentaire Camille Claudel, sise avenue d'Agliana 13370 Mallemort, une convention pour la réalisation du projet scolaire Musique selon les conditions de la convention d'une participation financière de 2139 €.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune de Mallemort.

Article 3 : Madame le Maire, Madame le Directeur Général des Services sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mallemort, le 19.01.2023

Hélène GENTE
Maire de Mallemort

